

Note explicative sur la terminologie du gel des avoirs

Approuvée par le Comité des sanctions contre Al-Qaida, le 24 février 2015

Objectif du gel des avoirs

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), le gel des avoirs s'applique aux personnes, groupes, entreprises et entités dont les noms sont inscrits sur la Liste du Comité des sanctions contre Al-Qaida, et oblige les États Membres à :

Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire.

2. Le gel des avoirs a pour objet de priver les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste des moyens financiers leur permettant de soutenir le terrorisme, et vise par conséquent à faire en sorte qu'aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition de ceux-ci tant qu'ils font l'objet de sanctions.

Portée du gel des avoirs

3. Le gel des avoirs s'applique à tous les avoirs détenus ou contrôlés par les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste. Il s'applique également aux fonds qui proviennent de biens appartenant à ceux-ci ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

Produit d'activités criminelles

4. Au paragraphe 3 de la résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité note que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs.

5. Les États Membres doivent garder à l'esprit que les fonds sont fongibles et que ceux qui sont collectés par les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste à des fins apparemment légitimes risquent donc d'être utilisés pour financer le terrorisme.

Dérogations

6. Des dérogations au gel des avoirs peuvent être accordées dans les cas suivants :

i) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006). En outre, en application des

paragraphes 9 et 62 de la résolution 2161 (2014), le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est également habilité à recevoir les demandes de dérogation présentées par des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, aux fins d'examen par le Comité, à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen;

ii) Conformément au paragraphe 62 de la résolution 2161 (2014), s'il n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, le Médiateur peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation au gel des avoirs à seule fin de permettre au requérant de payer ses frais de voyage et de se rendre dans un autre État aux fins d'entretien.

7. Les procédures de dérogation sont définies au chapitre 11 des directives du Comité et publiées sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/1267/pdf/1267_guidelines.pdf. Le Comité a donné des indications supplémentaires sur ce point dans une fiche d'information qui peut être consultée sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/1267/fact_sheet_assets_freeze.shtml.

8. Comme cela a été confirmé au paragraphe 6 de la résolution 2161 (2014), les fonds, actifs ou ressources économiques qu'il est proposé d'utiliser pour financer les déplacements d'une personne inscrite sur la Liste, y compris les dépenses encourues en ce qui concerne le transport et l'hébergement, ne peuvent être fournis que dans le respect des procédures de dérogation exposées ci-dessus.

Définition de « gel »

9. Le *gel* des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques consiste à empêcher l'utilisation, l'altération, le mouvement, le transfert de ces fonds, avoirs et ressources ou l'accès à ceux-ci, sauf autorisation au titre des procédures de dérogation prévues dans la résolution 2161 (2014).

10. Le *gel* des ressources économiques consiste également à empêcher que ces ressources ne soient utilisées pour obtenir, de quelque façon que ce soit, des fonds, des biens ou des services, notamment, mais non exclusivement, en les vendant, les louant ou les mettant sous hypothèque.

11. Le *gel* n'est pas synonyme de confiscation ni de transfert de propriété. La personne ou l'organe public qui est chargé de gérer les avoirs qui ont été gelés doit faire son possible pour s'acquitter de cette tâche d'une manière qui n'entraîne pas de dépréciation indue de ceux-ci, sous réserve que cela ne soit pas incompatible avec la finalité du gel, à savoir priver les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste des moyens financiers leur permettant de soutenir le terrorisme.

12. Lorsqu'une partie inscrite sur la Liste détient ou contrôle des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques dans lesquels des personnes ne figurant pas sur la Liste ont également une participation, par exemple en tant que copropriétaires ou salariés, le gel s'applique à la part de l'avoir qui est détenue ou contrôlée par la partie inscrite sur la Liste. Les États Membres doivent alors veiller à ce que cette partie ne soit pas en mesure d'exercer, directement ou indirectement, ses droits sur cet avoir, notamment en publiant des instructions au sujet des avantages, financiers ou autres, susceptibles de découler de celui-ci. Si un avoir

détenu ou contrôlé à la fois par une partie inscrite sur la Liste et une partie ne figurant pas sur la Liste produit des intérêts qui ne sont pas divisibles, la totalité de l'avoir doit être gelé.

13. Lorsqu'un avoir détenu ou contrôlé, intégralement ou partiellement, par une partie inscrite sur la Liste continue à produire des avantages, par exemple sous la forme de dividendes ou d'intérêts, les États Membres doivent faire en sorte que la part desdits avantages qui relève de la partie en question soit également gelée.

Versement de sommes aux comptes bloqués

14. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2161 (2014), les États Membres peuvent autoriser le versement aux comptes bloqués de sommes destinées aux parties inscrites sur la Liste, étant entendu que ces montants seront eux aussi gelés.

Déblocage des avoirs

15. Lorsque le Comité radie un nom de la Liste, les avoirs correspondants qui ont été gelés uniquement en raison de l'inscription sur la Liste cessent d'être soumis au gel. En application du paragraphe 57 de la résolution 2161 (2014), le déblocage des avoirs qui ont été gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste nécessite toutefois l'approbation préalable du Comité. Tout État Membre présentant une demande tendant à débloquent des avoirs gelés doit donner au Comité la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Définition de « fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques »

16. Comme le confirme le paragraphe 5 de la résolution 2161 (2014), le gel des avoirs s'applique à « tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ».

17. Les *fonds et autres avoirs financiers* s'entendent notamment, mais sans s'y limiter, des éléments suivants :

a) Argent liquide, chèques, créances en numéraire, mandats postaux, effets au porteur, instruments de paiement par Internet tels que monnaies virtuelles et autres instruments de paiement;

b) Dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités et soldes de comptes, notamment mais non exclusivement : 1) comptes de dépôt à terme ou à taux fixe; 2) comptes de titres auprès de banques ou de sociétés de courtage ou autres comptes de négociation;

c) Dettes et titres de dette, notamment créances commerciales, autres comptes débiteurs, effets à recevoir et autres créances en numéraire;

d) Actions et autres types de participation financière dans une entreprise individuelle ou en nom collectif;

e) Titres de placement et titres de créance négociés sur les marchés public et privé, notamment valeurs mobilières, certificats représentant des titres, obligations, lettres de change, bons de souscription, reconnaissances de dette et contrats portant sur des produits dérivés;

f) Intérêts, dividendes ou autres revenus produits par des avoirs;

g) Crédit, droit à compensation, garanties, cautions de bonne fin ou autres engagements financiers;

h) Lettres de crédit, connaissements, actes de vente; effets à recevoir et autres documents attestant une participation dans des fonds ou ressources financières et tous autres instruments de financement des exportations;

i) Assurance et réassurance.

18. Les *ressources économiques* s'entendent des avoirs de tout type, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, réels ou potentiels, qui peuvent servir à obtenir des fonds, des biens ou des services tels que :

a) Terrains, immeubles et autres biens fonciers;

b) Matériel, notamment ordinateurs, logiciels, outils et machines;

c) Mobilier de bureau, aménagements et autres articles fixes;

d) Bateaux, aéronefs et véhicules à moteur;

e) Stocks de biens;

f) Œuvres d'art, biens culturels, pierres précieuses, bijoux ou or;

g) Matières premières, notamment pétrole, minéraux ou bois d'œuvre;

h) Armes et matériel connexe, y compris tout article concerné par l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 c) de la résolution 2161 (2014);

i) Des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques ou des cordeaux détonants, ou des produits toxiques;

j) Brevets, marques, droits d'auteur, marques commerciales, concessions, brevets et autres formes de propriété intellectuelle;

k) Hébergement de sites Internet ou services connexes;

l) Tous autres biens.

« [F]onds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions »

19. Les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques mis à la disposition ou utilisés au profit d'une partie inscrite sur la Liste ne sont pas toujours

détenus directement par ladite partie : ils peuvent également être détenus par d'autres personnes agissant pour le compte de ladite partie ou sur ses instructions. Dans ce cas, les États Membres doivent veiller à ce que les fonds ou avantages négociables qui découlent de ces biens soient également gelés. Lorsqu'ils tentent de déceler ces fonds et avantages, les États Membres doivent garder à l'esprit que des biens détenus ou contrôlés indirectement par une partie inscrite sur la Liste peuvent ne pas être immédiatement visibles, ladite partie ayant pu s'être arrangée pour posséder ou contrôler indirectement lesdits biens et dissimuler ainsi les droits qu'elle exerce sur eux.

« [V]eiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire »

20. Les États Membres doivent veiller à ce que ni leurs ressortissants ni aucune personne se trouvant sur leur territoire (quelle que soit sa nationalité) ne mettent des fonds et avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition d'une partie inscrite sur la Liste, que ce soit directement ou indirectement, tant que celle-ci est soumise au gel des avoirs.

21. Cette obligation s'applique aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont le secteur privé ou les autorités régionales, nationales ou locales ont établi qu'ils sont destinés à une partie inscrite sur la Liste, sont recueillis en faveur d'une telle partie ou doivent profiter de quelque autre manière à une telle partie. Elle consiste à interdire systématiquement le transfert de ces avoirs s'il peut être établi qu'ils ont un lien avec une partie inscrite sur la Liste.

22. À cet égard, les États Membres doivent garder à l'esprit qu'aux paragraphes 7 de la résolution 2161 (2014) et 17 de la résolution 2170 (2014), le Conseil de sécurité confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance. En vertu de cette disposition, le versement de rançons à toute partie inscrite sur la Liste doit donc être interdit. Les États Membres sont vivement encouragés à coopérer avec le secteur financier, en particulier les banques et les compagnies d'assurances, et les autres parties prenantes pour donner effet à cette disposition.

23. Dans la déclaration de son président en date du 28 juillet 2014 ([S/PRST/2014/14](#)), le Conseil de sécurité a rappelé à tous les États Membres qu'ils étaient tenus de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire ne se livrent pas à des transactions commerciales ou financières directes ou indirectes avec l'État islamique d'Iraq et du Levant [un alias d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04)] et le Front el-Nosra [un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14)] ou à leur profit, en particulier si elles portent sur du pétrole en provenance de Syrie ou d'Iraq.

24. De même, au paragraphe 14 de la résolution 2170 (2014), le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation des recettes générées par « les gisements de pétrole et infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida » et condamne « tout échange commercial direct ou indirect

avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida », et réaffirme que ce type de transactions pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011).

25. Au paragraphe 15 de la résolution 2170 (2014), le Conseil souligne également qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités inscrite sur la Liste ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres d'entités désignées.

Caractère préventif du gel des avoirs

26. Au paragraphe 31 de sa résolution 2161 (2014), le Conseil réaffirme que les mesures relatives au gel des avoirs se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne.

Large diffusion de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

27. La plupart des États Membres ont pour pratique de distribuer la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida aux banques commerciales pour qu'elles puissent examiner leurs bases de données de clients à la lumière de celle-ci. Les États Membres doivent garder à l'esprit que les mesures relatives au gel des avoirs doivent être appliquées non seulement par les banques commerciales mais par toutes les personnes physiques et morales. Par conséquent, au paragraphe 13 de la résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité leur demande instamment de faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida soit distribuée plus largement, y compris aux organismes nationaux concernés, au secteur privé et au public, afin d'assurer l'application effective de ces mesures. Il les engage également à demander instamment que les organismes d'enregistrement des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste.

Normes du Groupe d'action financière

28. Aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité engage vivement tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les Quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération¹, notamment sa recommandation n° 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme, et d'appliquer les dispositions de la note interprétative relative à la recommandation n° 6 du GAFI et de prendre note, entre autres, des meilleures

¹ Ces recommandations peuvent être consultées sur le site Web du GAFI, à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org>.

pratiques que celui-ci préconise pour la mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées contre le terrorisme et son financement².

Empêcher le détournement des activités des organisations à but non lucratif et des systèmes informels ou parallèles de transfert de fonds et des mouvements transfrontières de devises

29. Les États Membres doivent garder à l'esprit que les activités des organisations à but non lucratif et des systèmes informels ou parallèles de transfert de fonds ainsi que les mouvements transfrontières de devises risquent d'être détournés par des terroristes ou au profit de terroristes. Les États Membres sont vivement encouragés à mettre en place des mesures visant à prévenir le détournement de ces activités et mouvements, tout en veillant à ne pas compromettre les activités légales exercées par l'intermédiaire de ces circuits. Au paragraphe 12 de la résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité engage les États Membres à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et autres actifs et ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, comme le prescrit l'alinéa a) du paragraphe 1 et compte tenu des recommandations du GAFI et des normes internationales destinées à prévenir le détournement des activités des organisations à but non lucratif, des systèmes informels ou parallèles de transfert de fonds et des mouvements transfrontières de devises, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens.

Désignation de points focaux nationaux

30. Au paragraphe 22 de sa résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité engage tous les États Membres à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Comité et l'Équipe de surveillance concernant les questions liées à la mise en œuvre des mesures restrictives prescrites au paragraphe 1 de ladite résolution.

² En juin 2013, le GAFI a publié un document intitulé « International Best Practices: Targeted Financial Sanctions Related to Terrorism and Terrorist Financing (Recommendation 6) », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/documents/documents/bpp-finsanctions-tf-r6.html>.